

CONDITIONS GENERALES

Applicable dès le 01 octobre 2025

Article 1 - Champs d'application

Les présentes conditions générales (ci-après « CG ») font partie intégrante du mandat (Offre – prestations de services) conclus entre le mandant (le client) et le mandataire (DB Fidu&Co) pour la prestation de services et conseils précités conclus entre les deux parties.

Le contenu des présentes CG est applicable, sauf si une dérogation est expressément convenue par écrit dans les accords du mandant et du mandataire via le mandat. Toute modification du mandat nécessite obligatoirement la présentation d'une nouvelle offre ou avenant au précédent mandat écrit et légalement signés par l'ensemble des parties.

Article 2 – Offre de prestation de services

DB Fidu&Co rédige une offre de prestations de services à la suite de tout contact ou intérêt manifesté de la part d'un potentiel client (Prospect).

L'acceptation de l'offre de prestations de services par le client, matérialisée soit par sa signature, soit par le versement d'un acompte, emporte formation d'un contrat de mandat régi par les dispositions du Code des obligations suisse (CO), notamment les articles 394 et suivants.

Le contrat de mandat se définit comme suit : le contrat de mandat est un accord écrit qui est conclu entre plusieurs parties prenantes. Dans ce contrat, le mandataire s'engage à accomplir un service selon les éléments convenus à l'avance. Il n'est soumis à aucune obligation de résultat, uniquement à des obligations de moyens.

Le mandat, selon le CO, est l'engagement qui entame le début de la prestation. Lors du contrat passé par écrit, DB Fidu&Co se doit d'effectuer les tâches mentionnées sur le contrat à partir de la date convenue lors de la signature. En principe, les acomptes que doit payer le client représentent les mensualités comptables qui doivent être saisies et traitées, sauf demandes supplémentaires.

Le contrat de mandat peut, en tout temps, tant par le mandant que le mandataire être réévaluée selon l'évolution du volume de traitement et des tâches fixées dans le mandat ; pour exemples : les demandes supplémentaires répétitives, l'évolution des prix du mandataire liés à son activité, etc.

Dès lors, les parties fixent ensemble les tâches que DB Fidu&Co doit accomplir. Il s'agit d'un cahier des charges approximatif qui peut être mis à jour en tout temps. L'offre faite par DB Fidu&Co est également approximative ; en ce sens et dans le cas de demandes supplémentaires, DB Fidu&Co pourra également modifier le prix initial, généralement revu à la hausse et basé sur un tarif horaire de 150 CHF.

Article 3 – Informations générales des prestations de services

Les informations générales relatives aux différentes prestations de services proposées accessibles sur le site www.db-fc.com, constituent une partie intégrante des présentes conditions générales. Elles ont valeur contractuelle et s'imposent de manière irrévocable au client, qui s'engage à les respecter pleinement.

Article 4 – Obligations des parties

Article 4.1 – Le mandataire

Article 4.1.1 – Exécution des prestations susmentionnées dans la présente offre contractuelle

DB Fidu&Co est tenu d'exécuter les services contractuels convenus avec soin et dans le respect des dispositions légales en vigueur (p.a art. 321. p.a al. 1 CO).

Le mandataire agit selon les instructions du mandant. L'inexécution des services contractuels en raison d'instructions illégales ou immorales du mandant reste possible. DB Fidu&Co n'est responsable que des violations du mandat causées intentionnellement ou par négligence grave. Toute autre responsabilité reposant sur un contrat ou sur tout autre motif juridique est expressément exclue.

En l'absence d'instructions du mandant, DB Fidu&Co n'est pas tenu d'agir de sa propre initiative. En cas d'urgence, le mandataire peut agir en sa propre initiative, en tenant compte, dans la mesure du possible, des intérêts présumés du client. DB Fidu&Co informera le client dans les meilleurs délais des décisions prises.

Article 4.1.2 – Obligation de transmission de données

DB Fidu&Co est tenu de documenter ses charges et de fournir au mandant des informations à leur sujets, ce, à tout moment et sur demande écrite de celui-ci.

Article 4.1.3 – Devoir d'information et de confidentialité

DB Fidu&Co est autorisé à informer les autorités compétentes du mandat conformément à ses obligations légales et à fournir des informations sur le mandat en question. DB Fidu&Co est tenu de maintenir la confidentialité sur l'ensemble des informations remises par le mandant et sur l'exécution des prestations de services en relation avec les affaires du mandat.

Le devoir de confidentialité reste en vigueur même après la fin du mandat d'une durée de 2 ans.

Article 4.1.4 – Protection des données

DB Fidu&Co s'engage à traiter les données personnelles de ses clients conformément aux dispositions applicables de la législation suisse en matière de protection des données, notamment la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) et ses ordonnances d'exécution.

Article 4.1.5 – Implication d'un Tiers

DB Fidu&Co a le droit de faire appel à des tiers pour l'exécution des services contractuels. Le choix de faire appel à des tiers pour l'un ou l'autre de ces services, selon instructions remis du mandataire, est exclusivement sous la responsabilité de DB Fidu&Co.

Article 4.1.6 – Responsabilités

DB Fidu&Co exerce ses activités exclusivement aux risques du mandant. DB Fidu&Co n'assume aucun risque lié à l'investissement et la gestion de l'activité du mandant. Tous les coûts et autres charges (amortissements, pertes, etc.) émanant de la gestion directe en lien avec l'activité du mandant sont exclusivement et totalement à sa charge.

Article 4.2 – Le mandant

Article 4.2.1 – Transmission d'informations au mandataire pour l'exécution du mandat

Le mandant veille à ce que DB Fidu&Co reçoit en temps utile tous les documents et informations nécessaires à la réalisation des services contractuels.

Le mandant est également responsable de l'exhaustivité, de la conformité juridique, de la légitimité commerciale et juridiques de l'ensemble des documents et autres justificatifs remis pour traitement et dûment commentés si besoin.

Si le mandant ne coopère pas comme il se doit, aucune réclamation ne pourra être formulée à l'encontre de DB Fidu&Co pour des services contractuels non rendus de ce fait.

DB Fidu&Co peut faire dépendre de la poursuite ou non du mandat suivant la réception et la vérification des véracités des informations remises par le mandant.

Le mandant peut, en tout temps, désigner une tierce personne à agir pour son compte et autoriser à donner des instructions au mandataire au moyen d'une procuration dûment écrite et délivrée à DB Fidu&Co. Toutes les instructions transmises à DB Fidu&Co doivent être fournies par écrit, faute de quoi elles ne seront pas considérées comme telles. Les instructions fournies par téléphone ne sont considérées comme ayant été fournies qu'après notification écrite. DB Fidu&Co peut, exceptionnellement, déroger à cette réglementation, notamment en cas d'urgence.

Article 4.2.2 – Rémunération et indemnités

Le mandant a l'obligation de payer le tarif fixé dans le contrat de mandat et autres avenants contractuels aux dates convenues. Il doit en outre informer quotidiennement DB Fidu&Co d'un éventuel retard de paiement ou autres changements impactant directement l'activité du mandataire.

Le mandant s'engage à indemniser DB Fidu&Co pour tout dommage pouvant résulter de la relation contractuelle notamment en cas de retard dans l'exécution de ses obligations.

En cas de résiliation du contrat, le mandant reste tenu de verser la rémunération des services contractuels déjà fournis par DB Fidu&Co.

Article 4.2.3 – Responsabilités

Le mandant reconnaît qu'en cas de retard dans l'exécution de ses obligations, il sera seul responsable d'une éventuelle faute commise par DB Fidu&Co.

Article 5 – Majoration des tarifs et prestations exceptionnelles

En cours de mandat, si le mandant modifie les tâches à effectuer ou si celui-ci sollicite d'avantage DB Fidu&Co de ce que l'offre exigeait, le mandataire sera à même de facturer des honoraires supplémentaires évalués à 150 CHF de l'heure et/ou conformément aux informations générales des prestations de services présentées sur le site internet www.db-fc.com

En cas de majoration d'honoraires, DB Fidu&Co enverra un décompte de son activité au client. Ce dernier accepte sans réserve de point.

De même, en cas de sollicitation de DB Fidu&Co pour un travail immédiat et/ou conséquent, le mandataire sera en droit d'exiger le paiement de plusieurs mois d'avances, afin de se prémunir d'une rupture anticipée du contrat.

Par demandes supplémentaires, cela inclut également les acomptes non-effectuées et non-convenues avant signature du mandat que DB Fidu&Co doit rattraper à la suite de la signature dont le client a connaissance.

Tout travail supplémentaire hors mandat est payable dès acceptation de l'offre pouvant être facturé à hauteur de 150 CHF de l'heure.

Article 6 – Déplacement

En cas de déplacement chez le mandant, DB Fidu&Co facture un forfait de déplacement minimum de 50 CHF dans un rayon de 10 km depuis le siège sociale de DB Fidu&Co puis, 0.85 CHF par kilomètre supplémentaire engagé.

Article 7 – Paiement et facturation

Article 7.1 – Modalités de règlement

Les conditions de règlement faisant foi figurent sur l'offre de prestations de services remise au mandant pour validation.

En outre et selon les types de prestations à réaliser, DB Fidu&Co se réserve le droit de demander l'intégralité du règlement des prestations au mandant avant son exécution.

En cas de retard de paiement, DB Fidu&Co se réserve le droit de refuser l'exécution des services du mandat et autres demandes du mandant.

Article 7.2 – Facturation

Toute demande fait l'objet d'une offre de prestations de services émise par voie postale ou par courriel envoyée au mandant pour acceptation.

Lors de la réalisation totale du mandat, une facture sera remise au mandant conforme à l'offre de prestations de services et avenants l'accompagnant.

Article 7.3 – Compensation et Retard de paiement

Une compensation du montant facturé avec une éventuelle créance du mandant vis-à-vis de DB Fidu&Co n'est pas autorisée.

Si le versement n'est pas effectué dans le délai fixé, le mandant est immédiatement en défaut et un rappel de paiement sera envoyé et facturé 10 CHF

Des poursuites ou la remise de la créance à un service de recouvrement peuvent être engagés et sont à la charge du mandant.

Article 8 – Reconnaissance de dettes

Les Parties reconnaissent que le contrat constitue une reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP.

Article 9 – Renouvellement

Tous les contrats de mandats sont renouvelables à la demande du client et peuvent faire l'objet d'une réévaluation tarifaire selon les résultats ainsi que le volume de traitement de l'année précédente et à venir.

Article 10 – Résiliation et Annulation de prestations de services

Le contrat de mandat peut être résilié par écrit par l'une ou l'autre des parties à tout moment dans un délai effectif de 30 jours.

La résiliation doit se faire par le biais d'un courrier recommandée avec un accusé de réception.

En cas de défaut de règlement des prestations de services, DB Fidu&Co se réserve le droit de résilier à effet immédiat le mandat via une lettre recommandée avec accusé réception.

DB Fidu&Co est en droit d'exiger le paiement total pour le travail engagé, ou à minima, des frais administratifs ne dépassant pas 50 CHF.

Dès lors où la cessation du mandat est actée, l'ensemble des documents en lien avec l'exécution du mandat sera automatiquement restitué au mandant.

Dans le cas où, le mandant souhaite recevoir l'ensemble de ses documents en mains propres par la mandataire, un forfait de déplacement sera facturé selon les modalités évoqués dans l'article 6 des conditions générales et payable de suite.

Le mandat prend fin en cas de décès, d'incapacité d'agir ou de faillite du mandant.

Dès lors l'annulation de l'offre de prestations de services actée, tout acompte versé en guise d'acceptation se verra restitué à hauteur de 90% du montant total de l'acompte versé.

Les 10% restant resteront à la charge du client et feront office de frais administratifs compensatoires liés à la réalisation du temps passé à l'élaboration de ladite offre de prestation de service annulée.

Article 11 – Force majeure

Si l'exécution ponctuelle par DB Fidu&Co ou ses tiers des prestations requises devient impossible en raison d'un cas de force majeure tel que les catastrophes naturelles, les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les avalanches, les orages, les tempêtes, les guerres, les émeutes, les guerres civiles, les révolutions et les soulèvements, le terrorisme, le sabotage, les cyberattaques, les grèves, les accidents nucléaires ou les dommages aux réacteurs, DB Fidu&Co est libéré de l'exécution des services contractuels pour la durée de la force majeure ainsi que pour une période de démarrage raisonnable après sa fin. Si la force majeure dure plus de 30 jours, DB Fidu&Co peut se retirer du mandat. DB Fidu&Co doit rembourser intégralement au mandant les frais déjà payés pour la non-exécution des services contractuels pendant la période de force majeure, y compris la période de démarrage.

Toute autre revendication, en particulier les demandes de dommages et intérêts pour cause de force majeure, est exclue.

Article 12 – Droit applicable et for juridique

Toutes les relations juridiques en rapport avec les présentes CG sont soumises au droit suisse. Le lieu de juridiction est convenu avec les tribunaux ordinaires du canton de Genève. Toutefois, le mandataire a le droit, mais non l'obligation, de traduire le mandant devant les tribunaux de tout autre lieu compétent, en particulier au lieu de résidence ordinaire du client en Suisse et à l'étranger.